

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

SP

N° 074683

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOCIETE MORBIHANNAISE
DE NAVIGATION

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REFERE MESURES UTILES

Le président du Tribunal

Ordonnance du
3 décembre 2007

39-06-01
54-035-04

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2007, présentée pour la SAS SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION, dont le siège est gare maritime de Lorient rue Gilles Gahinet (56323) Lorient cédex, représentée par son président-directeur général, par Me Baverz, avocat au barreau de Paris ; la SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION demande au juge des référés d'ordonner au département du Morbihan de lui communiquer dans un délai de dix jours, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard, l'ensemble des actes intervenus en application des articles L. 1411 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la passation du contrat de délégation de service public portant sur la desserte des îles du Morbihan, d'une part, de condamner le département du Morbihan à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2007, présenté pour le département du Morbihan, représenté par le président du Conseil Général, par Me Dumont, avocat au barreau de Paris ; le département du Morbihan demande de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête susvisée tendant à la communication du procès-verbal de la commission de délégation

de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre, du procès-verbal de cette commission relatif à l'analyse des offres, de l'avis de la commission sur l'engagement des négociations et de l'extrait du rapport adressé à l'ensemble des conseillers généraux présentant les motifs du choix opéré, de rejeter la demande de communication du projet de contrat et conclut au rejet du surplus des demandes de communication énoncées dans la requête susvisée, d'une part, à la condamnation de la SOCIETE MORBIHANNNAISE DE NAVIGATION à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2007, présenté pour la SOCIETE MORBIHANNNAISE DE NAVIGATION, représentée comme ci-dessus ; la SOCIETE MORBIHANNNAISE DE NAVIGATION confirme ses précédentes conclusions ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article L. 521-3 ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;

Considérant que, par délibération du 24 janvier 2007, le département du Morbihan a décidé de lancer une procédure de nouvelle attribution de la délégation de service public pour la desserte maritime des îles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoedic dont la SOCIETE MORBIHANNNAISE DE NAVIGATION était titulaire pour la période 2001-2007 ; que, le 8 novembre 2007, le président du Conseil Général du Morbihan a informé la SOCIETE MORBIHANNNAISE DE NAVIGATION qu'il n'envisageait pas de proposer à l'assemblée départementale de retenir sa candidature pour un renouvellement de son contrat de délégation de service public relatif à ces dessertes maritimes ; que, le 13 novembre 2007, la société requérante a demandé au président du Conseil Général du Morbihan, notamment, de lui communiquer le rapport de la commission de délégation de service public ayant arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre, l'analyse de ces offres et les motifs justifiant le choix d'un autre candidat qu'elle même ;

Considérant que la SOCIETE MORBIHANNNAISE DE NAVIGATION, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits dans le cadre du recours qu'elle envisage en annulation de la procédure de passation du contrat de délégation de service public en cause, d'une part, de la décision du président du Conseil Général du Morbihan de ne pas retenir sa candidature, d'autre part, demande au juge des référés d'ordonner au département du Morbihan de lui

communiquer l'ensemble des actes intervenus en application des articles L. 1411 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la passation du contrat de délégation de service public portant sur la desserte des îles du Morbihan, et notamment toute décision et délibération du conseil Général du Morbihan se prononçant sur le principe de la délégation de service public, y compris l'avis de la commission consultative des services publics locaux et le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, les avis d'appel public à la concurrence, la composition de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités locales, le rapport présentant le document contenant les caractéristiques, l'ensemble des actes de saisine de la commission susmentionnée ainsi que des procès-verbaux, rapports et avis établis par cette dernière, y compris la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions, toute correspondance entre le département du Morbihan et ces candidats, tous actes par lesquels l'autorité délibérante du département du Morbihan a été saisie du choix de l'entreprise par l'autorité habilitée à signer la convention, la totalité du projet de contrat de délégation de service public négocié en l'espèce entre le département du Morbihan et la société Véolia Transport ainsi que l'ensemble des formalités de publicité relatives à chacune des décisions et délibérations prescrites par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif ... peuvent, par ordonnance : ... 3° constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 16 novembre 2007, le président du Conseil Général du Morbihan a communiqué à la SOCIETE MORBIHANAISE DE NAVIGATION, qui les a reçus le 21 novembre suivant, postérieurement à l'introduction de la requête, les copies du procès-verbal de la commission de délégation de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre, du procès-verbal de cette commission relatif à l'analyse des offres, de l'avis de la commission sur l'engagement des négociations et de l'extrait du rapport adressé à l'ensemble des conseillers généraux présentant les motifs du choix de la candidature de la société Véolia Transport, en occultant la partie de celui-ci portant sur l'économie générale du contrat ; que, dès lors, s'agissant de ces documents, la requête de la SOCIETE MORBIHANAISE DE NAVIGATION est devenue sans objet ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas établi que la communication immédiate des autres pièces mentionnées dans la demande soumise au juge des référés soit nécessaire à l'introduction annoncée d'un autre recours contre la décision qu'envisage seulement de prendre le président du Conseil Général du Morbihan concernant cette délégation de service public relative à ces dessertes maritimes ; qu'en toute hypothèse, il appartiendra au Tribunal, saisi le cas échéant au principal contre une telle décision, d'user de ses pouvoirs généraux d'instruction pour demander la production des documents qui lui apparaîtraient utiles à la solution du litige ; que, dès lors, en l'état de l'instruction, la demande de la SOCIETE MORBIHANAISE DE NAVIGATION tendant à la communication par le département du Morbihan du surplus des documents en cause ne présente pas un caractère d'urgence et doit être rejetée ;

N° 074683

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige qui lui est soumis ; que les conclusions présentées à ce titre par la SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, par application de ces dispositions, de condamner la SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION à verser au département du Morbihan la somme qu'il demande au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens

ORDONNE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION tendant à la communication par le département du Morbihan des documents susmentionnés d'ores et déjà reçus le 21 novembre 2007 par l'intéressée.

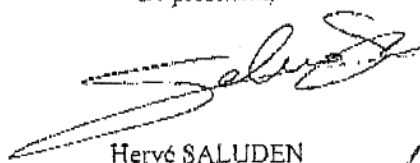
Article 2 : Les conclusions de la SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION tendant à la communication des autres documents énumérés dans sa demande sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION, d'une part, du département du Morbihan, d'autre part, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE MORBIHANNAISE DE NAVIGATION et au département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 décembre 2007

Le président,


Hervé SALUDEN

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne et à tous administrateurs et agents publics à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

